



## Arrêt

**n° 109 032 du 03 septembre 2013**  
**dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 août 2013 et notifiée le 21 août 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2013 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DEBANDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 18 juillet 2013 et y a introduit une demande d'asile le 19 juillet 2013.

1.2. Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités roumaines en application du Règlement 343/2003 du Conseil de l'Union européenne établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays

tiers (Règlement Dublin II), lesquelles autorités roumaines ont accepté cette demande de reprise en date du 9 août 2013.

1.3. Le 20 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de maintien dans un lieu déterminé et une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiées le 21 août 2013.

Cette dernière décision est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Roumanie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 19.07.2013 ;*

*considérant qu'elle a auparavant introduit une demande d'asile en Roumanie comme le confirme le résultat Eurodac (R01TM001T1208291426); considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités roumaines une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 30.07.2013 ; considérant que les autorités roumaines ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003 en date du 09.08.2013 (réf Roumanie RODUB2 2670495/GRS);*

*considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;*

*considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur ; considérant qu'à la question 40 du questionnaire Dublin concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile (la Roumanie), elle déclare qu'elle craint d'être rapatriée de force au Rwanda ; qu'elle risque de se retrouver avec des trafiquants qui l'ont fait voyager jusqu'ici et qui l'auraient forcée à la prostitution ; que ces trafiquants auraient tué une camerounaise qui aurait fait le voyage avec eux ; considérant le courrier de son avocat daté du 02.08.2013 dans lequel son il (sic) relate effectivement les mêmes événements, accompagné d'informations relatives à l'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie ; considérant que la Roumanie dispose d'un système judiciaire performant auprès duquel l'intéressée peut faire appel en cas de problèmes, harcèlement, persécutions ou menaces de traite des êtres humains / traite des êtres humains sur le territoire roumain; considérant que le (sic) Roumanie est signataire de la Convention de Dublin ; considérant par conséquent que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ; considérant que la requérante signale avoir des douleurs dans la poitrine et dans la bas ventre (sic); considérant que la Roumanie dispose d'un système médical de pointe dont l'intéressée pourrait bénéficier ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour qu'elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande de régularisation pour motif médical) ou de demande de régularisation basé sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980;*

*considérant que la Roumanie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;*

*considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités roumaines ne se fera pas sans objectivité et que cet examen entraînerait pour elle un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités roumaines décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*considérant que la Roumanie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord pour assurer le transfert de l'intéressée vers la Roumanie ;*

*pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume et sera placée en centre fermé le temps strictement nécessaire à son transfert vers la Roumanie à l'aéroport de Bucarest. ».*

1.4 Le 26 août 2013, la partie requérante a introduit un recours en extrême urgence aux fins d'obtenir la suspension de l'exécution de cette décision. Le Conseil a fait droit à son recours par un arrêt du 28 août 2013.

1.5 Ce même 28 août 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et décision de maintien dans un lieu déterminé qui lui a été notifiée le même jour. Cette nouvelle décision, qui fait l'objet du présent recours, est principalement fondée sur des motifs identiques à la décision suspendue. La partie défenderesse y a ajouté les motifs suivants :

*« Considérant que la loi roumaine garantit un accueil aux demandeurs d'asile (2) ; (2) Ministry of Administration and Integration, General Inspectorate for Immigration, Directorate for Asylum and Integration, Bucharest, dans sa décision de prise en charge datée du 29.03.2013 concernant dossier ref roumanie RODUB2 2670 191 / AMD : According to Romanian Law on Asylum (law 122/2006) and the Government Decision 1251/2006 – the Implementing Rules, an asylum seeker has the right to receive, if he do not has material resources, a monthly allowance of 25 euro if he lives in an Accomodation center administrated by General Inspectorate of Immigration. If the asylum seeker lives in other place he has the right to a monthly allowance of 36 euro. These allowances are paid during the entire asylum procedure. (...);*

*considérant que des ONG présentes en Roumanie dispensent des conseils et de l'aide aux demandeurs d'asile, et notamment en matière judiciaire (3)*

*(3) Ministry of Administration and Interior, General Inspectorate for Immigration, Directorate for Asylum and Integration, Bucharest, dans sa décision de prise en charge datée du 29.03.2013 concernant dossier ref roumanie RODUB2 2670191 / AMD : Complementary to the assistance offered by the Romanian authorities, through the Refugee European Fund annually runs projects implemented by the NGOs, which offers support for the asylum seekers inderferent by the accomodation place of their wlll (judicial and social advise, financial advise, food, clothes, medicines, educational and recreational activities) at hair simple request. Each NGO is erepresented by at least a bureau in all Accomodation centers, so that applicants could easily reach them.*

*Considérant par conséquent que l'intéressée peut bénéficier d'un accueil adéquat en Roumanie; considérant par conséquent que l'intéressée peut bénéficier de conseils judiciaires et d'aide juridique afin de demander aux autorités roumaines protection et réparation en cas de problèmes, harcèlement, persécutions ou menaces de traite des être humains / traite des êtres humains sur le territoire roumain ; »*

## **2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence**

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit

(Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

### 3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel doit avoir lieu le 5 septembre 2013. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et n'est pas contestée par la partie défenderesse.

## 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la

mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1. Les moyens

Dans sa requête, la partie requérante prend deux moyens, dont un premier moyen où elle invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la CEDH, à savoir l'article 3 de la CEDH.

Elle rappelle que dans son arrêt de suspension du 28 août 2013, le Conseil avait clairement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux des éléments individuels fournis par la requérante indiquant l'existence d'un risque réel de subir un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir néanmoins pris le même jour une nouvelle décision fondée sur des motifs identiques, sous réserve de l'ajout de deux paragraphes, dont elle souligne qu'ils reproduisent ceux d'une décision prise à l'égard d'un autre requérant. Elle expose ensuite que ces deux paragraphes ne révèlent toujours pas une prise en considération de la situation particulière de la requérante, victime de la traite des êtres humains et n'ayant en outre pas eu accès à des conditions d'accueil dignes en Roumanie, et qu'ils ne répondent par conséquent nullement aux motifs de l'arrêt de suspension du Conseil.

#### 3.3.2.2. L'appréciation

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le

pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de



subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.3.2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que son arrêt de suspension du 28 août 2013 était notamment fondé sur les motifs suivants :

*« Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'occasion de son « Interview Dublin » le 30 juillet 2013, la partie requérante a relaté à la partie défenderesse que « Les gens qui m'ont fait voyagé (sic) de Roumanie a (sic) ici m'ont mise dans la prostitution et dans le trafic de stupéfiants. J'ai des douleurs dans la poitrine et dans le bas ventre » et qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile (...) ? », la requérante a répondu « Je crains d'être rapatriée de force vers le Rwanda. Je risque de me retrouver (sic) avec des trafiquants qui m'ont fait voyagé (sic) jusqu'ici. Ils ont tué une camerounaise qui faisait le voyage avec nous. ».*

*Par ailleurs, par un courrier daté du 6 août 2013, le conseil de la partie requérante a réitéré auprès de la partie défenderesse, la crainte de celle-ci d'être renvoyée en Roumanie après avoir été obligée de s'y prostituer pendant deux mois. Enfin, par un autre courrier daté également du 6 août 2013, le conseil de la partie requérante a insisté, de manière circonstanciée, sur les conditions particulièrement difficiles, voire dramatiques, dans lesquelles la partie requérante avait vécu en Roumanie et sur les problèmes qu'elle avait rencontrés dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, renvoyant à des extraits de rapports d'organisations non gouvernementales, annexés audit courrier, pointant de multiples failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des victimes de la traite des êtres humains.*

*Dès lors, au regard de la teneur des déclarations de la partie requérante et des rapports précités, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle, se contentant d'une motivation générale sans adéquation suffisante avec les arguments avancés par la partie requérante en vue de faire obstacle à son éloignement vers la Roumanie. Ainsi, comme le relève la partie requérante en termes de requête, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments qu'elle a portés à sa connaissance et qu'il n'est pas davantage permis de comprendre ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer, in specie, que la Roumanie dispose d'un système judiciaire performant.*

*Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. ».*

Le Conseil constate que les nouveaux motifs qui fondent l'acte attaqué se bornent à renvoyer aux déclarations faites par les autorités roumaines dans le cadre d'une demande de prise en charge d'un autre demandeur d'asile, dont aucun élément ne permet de démontrer qu'il présente un profil de vulnérabilité semblable à la requérante, à savoir une femme seule qui a été victime de traite des êtres humains en Roumanie. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que ce renvoi, opéré de manière générale et abstraite, ne répond pas aux rapports communiqués en temps utile par la requérante dénonçant de nombreuses carences dans le système d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie ainsi que l'insuffisance des mesures de protection offertes aux victimes de la traite des êtres humains, ni au récit par la requérante des difficultés qu'elle dit avoir elle-même rencontrées lors de son séjour en Roumanie.

S'agissant des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, la partie défenderesse se borne à préciser le montant de l'allocation offerte aux demandeurs d'asile. Or, comme le souligne à juste titre la partie requérante, tant le montant alloué que les autres mesures d'accompagnement offertes aux demandeurs d'asile sont jugés insuffisants par le Haut Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides dans un rapport transmis en temps utile à la partie défenderesse et dont il ressort notamment ce qui suit :

*« Due to the deteriorating economic situation in Romania, the material support provided by RIO in its reception centres has remained unchanged since the Asylum Law came into force (approximately 30 USD/month).<sup>13</sup> This amount is insufficient to cover the basic needs of asylum-seekers, who receive no other regular in-kind support from NGOs or other actors.*

Although RIO is fully aware of this situation and is planning to revise the Asylum Law to increase material assistance or to complement it with food, the situation is affecting many persons in need of international protection, especially asylum-seekers with specific needs.

Asylum-seekers' access to recreational activities, language classes, vocational training, cultural orientation and psychological and medical assistance (especially for victims of trauma and torture) is still insufficient in RIO Regional Centres, in spite of the ERF-funded projects that address these issues. » (Universal Periodical Review: Romania, July 2012, available at: <http://www.refworld.org/docid/4ffd349f2.html> [accessed 3 September 2013]).

Les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a été confrontée à des conditions de vie indignes lors de son séjour en Roumanie, et qui ne sont pas sérieusement rencontrées par la partie défenderesse, sont compatibles avec ce rapport.

Le renvoi aux informations générales obtenues dans un autre dossier ne permet pas davantage de combler les carences relevées par l'arrêt de suspension du Conseil précité en ce qui concerne la possibilité de protection de la requérante par les autorités roumaines contre les auteurs de traite des êtres humains. La partie défenderesse se borne à cet égard à souligner que la requérante peut faire appel à des ONG. Il ne ressort pas de cette motivation que la partie défenderesse a pris en considération le courrier circonstancié par lequel le conseil de la requérante expose les abus dont cette dernière dit avoir été personnellement victime et demande à ce qu'elle soit entendue à ce sujet, ni les rapports dénonçant les failles de la protection offerte aux victimes de la traite des êtres humains en Roumanie, et en particulier le rapport de l'Ambassade des Etats-Unis en Roumanie, dont elle rappelle le paragraphe suivant dans sa requête :

*"Men, women, and children from Romania are victims of forced prostitution in European countries, including Belgium, Cyprus, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Malta, the Netherlands, Portugal, Slovenia, Spain, Sweden, and Switzerland.*

*The Government of Romania does not fully comply with the minimum standards for the elimination of trafficking.*

*The government continued to identify a large number of victims and coordinated a national referral mechanism to ensure that police refer victims to appropriate care. **Nevertheless, for a fourth consecutive year, the government did not provide funding to NGOs offering assistance to trafficking victims, and did not offer specialized shelter services in Bucharest for adults and children.**"*

Or, l'ensemble de ces documents ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa première décision de refus de séjour en vue d'un renvoi de la requérante en Roumanie, et figurent au dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est toujours pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.4. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen, dès lors que cet examen ne pourrait pas entraîner une suspension aux effets plus étendus.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire,

invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 3.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment « qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH, comme (...) déjà décrit ci-dessus. ».

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.4.3. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 août 2013, est ordonnée.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

Mme M. DE HEMRICOURT,  
étrangers,

président f.f., juge au contentieux des

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

M. DE HEMRICOURT